



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR  
2022-2025**

**PORTANT SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE A  
MEYENHEIM PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CENTRE HAUT-RHIN**

### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CD-2023- xxxxxxx du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023, Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

### **Et**

La Communauté de Communes Centre Haut-Rhin représentée par son président, Monsieur Michel HABIG, dûment habilité par délibération n° XXX du Conseil communautaire du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

### **Et**

La Commune de Meyenheim représentée par son Maire, Madame Françoise BOOG, dûment habilitée par délibération

Ci-après dénommé « la Commune »,

### **Et en partenariat avec :**

La Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin,

L'Etat,

La Région Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, L.3211-1,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour projet de construction du projet de périscolaire à Meyenheim par la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant.
  - o Plus particulièrement à l'objectif d'accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipement adaptés aux besoins de leurs habitants.
- Enjeu Cohésion Sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
  - o Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de périscolaire à Meyenheim porté par la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin en qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet/des projets**

#### 2.1 Objectifs du projet

La Commune de Meyenheim souhaite effectuer des travaux de construction d'un groupe scolaire et périscolaire et réalisation de la nouvelle mairie le long de la Grand Rue (RD 201). Pour mener à bien son projet, la Commune de Meyenheim a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin en application des articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

A ce titre, la Communauté de Communes du Centre Rhin est chargée par la Commune de Meyenheim, au nom et pour le compte de cette dernière, de réaliser l'ensemble de l'opération, du préfinancement à la réception des aides publiques, particulièrement les aides liées à la partie périscolaire du projet.

Toutefois, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 16 février 2022 a prévu une clé de répartition du financement de ce projet eu égard aux compétences respectives des deux partenaires. Ainsi, la Communauté de Communes du Centre Rhin supportera les dépenses liées à la partie périscolaire du projet et relevant directement de sa compétence « petite enfance, enfance et jeunesse » ; quant à la Commune de Meyenheim, elle remboursera à la Communauté de Communes du Centre Rhin les dépenses liées à la partie scolaire du projet ainsi que celles liées à la réalisation de la nouvelle mairie.

Les objectifs du projet :

- Construire un nouvel accueil périscolaire pouvant **accueillir sur un même site jusqu'à 60 enfants** ;
- Offrir de **meilleures conditions d'accueil** aux enfants accueillis provisoirement à la salle polyvalente.

## 2.2 Contenu du projet

Dans le cadre du projet global de la Commune de Meyenheim, un groupe scolaire et périscolaire sera construit le long de la Grand'Rue.

La conception architecturale du bâtiment visera à préserver la morphologie et l'identité de la commune. Le site d'implantation est desservi de façon principale par la Grand'Rue (route départementale 201) et de façon secondaire par la rue des écoles. La parcelle englobe les bâtiments suivants : l'actuelle mairie, l'école maternelle et le bâtiment des pompiers.

Compte tenu de l'attachement des habitants de la commune à l'actuel bâtiment des pompiers, la municipalité souhaite le conserver et le réhabiliter pour faire partie du nouveau groupe scolaire et périscolaire. La mairie et l'école maternelle seront détruites.



Le périscolaire est calibré pour accueillir 60 enfants. Il aura des espaces d'animation (avec deux salles d'activités), un espace consacré à la vie quotidienne (avec salle de restauration, l'office traiteur, la buanderie et les vestiaires) et un espace dédié à l'administration (bureau de direction) et locaux techniques.

La mutualisation entre les écoles et le périscolaire se matérialise par des salles utilisées en commun : la salle de motricité, les sanitaires enseignants PMR, le local ménage et la chaufferie.

Des aménagements extérieurs seront effectués afin de mettre en place un espace de récréation, un espace paysager-potager, préau et des places de stationnement.

### 2.3 Calendrier prévisionnel

Mai 2023 : démarrage des travaux ;

Juin 2023 : autorisation de démarrage des travaux accordée le 13 juillet 2023 par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Fin des travaux : Novembre 2024 ;

Ouverture du service : Novembre 2023.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

En matière de bilinguisme :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Designier un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune ;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Former les animateurs périscolaires aux interventions en langue régionale ;
- Inscrire la Communauté de Communes dans le cadre du dispositif « Mittwoch uff Elsässich »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce projet vise à mettre en place les "mercredis de l'alsacien" (Mittwùch uff Elsässisch) pour donner accès aux jeunes alsaciens à l'apprentissage de la langue régionale.

Convention de partenariat « projet de construction d'un Périscolaire à Meyenheim par la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin »

### En matière de politique sociale :

- Construire un projet éducatif ;
- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels ;
- Proposer une tarification sociale ;
- Proposer une offre de service pour lever les freins à l'emploi (accueil en urgence pour familles en voie d'insertion) ;
- Travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap.

En cas de gestion externalisée du périscolaire, la Commune s'engage à imposer les exigences de l'article 3 à l'opérateur concerné.

### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet et des engagements mentionnés aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des Solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage ;
- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bâbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig »<sup>2</sup>;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;
- Apporter à la Communauté de Communes du Centre Rhin une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 213 342 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

---

<sup>2</sup> La Collectivité européenne d'Alsace organise les ateliers Einfach & Lustig pour accompagner les structures périscolaires à mettre en place des activités autour de la langue et la culture régionales.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

**4.1.** Conformément au règlement du Fonds Attractivité Alsace, les dépenses liées à la partie scolaire du projet ainsi que celles liées à la réalisation de la nouvelle mairie ne sont pas éligibles. Seules les dépenses liées à la partie périscolaire du projet sont prises en compte dans le cadre de la présente convention de partenariat.

**4.2.** Le coût total de l'opération projet d'aménagement du périscolaire de loisirs, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 422 282 € HT.

Le coût éligible du projet d'aménagement du périscolaire de loisirs, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 422 282 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maîtrise d'œuvre	152 750 €	DETR-travaux	516 181 €
Etudes et autres	3 472 €		
Coût travaux	1 266 060 €	Région Grand Est	200 000 €
		CAF	216 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	213 342 €
		La Communauté de Communes	276 759 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 422 282 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 422 282 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement de la partie périscolaire du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement au bénéfice de la Communauté de communes du Centre Rhin d'un montant maximal de 213 342 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 1 422 282 € HT.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Convention de partenariat « projet de construction d'un Périscolaire à Meyenheim par la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin »



En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Colmar, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  Le Président,       Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin,  Le Président,       Michel HABIG	Pour la Commune de Meyenheim,  Le Maire,       Françoise BOOG
--	---	---